

● **La liberté d'adhérer à une association ne confère aucun droit automatique à être admis**

CA Bordeaux, 11 mai 2026, n° 23/05366

La liberté, pour un sportif, de solliciter son adhésion à l'association de son choix ne signifie pas pour autant que cette adhésion doive nécessairement être acceptée. Les statuts d'un club peuvent valablement soumettre l'admission à une procédure d'agrément, à condition que celle-ci soit précisément définie et encadrée.

En l'espèce, un ancien président d'un aéroclub associatif, qui avait exercé ces fonctions entre 1995 et 2016 avant de démissionner la même année, avait demandé à réintégrer l'association en 2021. Le 22 avril, il s'était réinscrit, avait réglé sa cotisation et avait, le jour même, effectué un vol. Dès le lendemain toutefois, les membres du club avaient décidé à l'unanimité d'annuler cette inscription, en invoquant le comportement antérieur de l'intéressé au sein de la structure.

Estimant ce refus injustifié, l'ancien président avait saisi le juge civil pour obtenir sa réintégration ainsi que l'indemnisation de ses préjudices. Le tribunal judiciaire d'Angoulême l'ayant débouté le 16 novembre 2023, il avait interjeté appel.

Par un arrêt du 11 mai 2026, la cour d'appel de Bordeaux confirme le jugement. Elle relève d'abord qu'au regard des statuts, l'intéressé sollicitait son admission en qualité de membre actif, seule catégorie autorisant le pilotage d'un aéronef, à la différence des membres usagers ou sympathisants. Or, l'article 4 des statuts subordonnait expressément l'admission d'un membre actif à un agrément du bureau, tout refus devant être motivé et notifié dans un délai de six mois. La cour rappelle à ce titre que la liberté d'adhésion à une association n'implique nullement, pour le candidat, un droit acquis à l'admission : celle-ci peut être conditionnée à un mécanisme d'agrément dès lors que celui-ci repose sur des règles suffisamment encadrées.

Appliquant ces principes au cas d'espèce, les juges retiennent que les tensions anciennes et particulièrement vives ayant opposé l'ancien président à plusieurs membres et dirigeants de l'aéroclub justifiaient le refus d'adhésion qui lui avait été opposé. Selon la cour, cette décision répondait à l'intérêt de l'association, dont le bon fonctionnement suppose le respect de ses règles internes et l'existence de relations de confiance entre ses membres.

La cour en déduit que le refus d'admission ne présentait aucun caractère discriminatoire et ne révélait pas davantage un abus de droit. Elle confirme enfin que cette décision ne méconnaissait ni le principe de liberté d'association ni les articles 1er et 4 de la loi du 1er juillet 1901.